

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CM-2020-2339
Dossier accréditation : AQ-1003-2439

Québec, le 2 octobre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société des traversiers du Québec
Employeur

et

Syndicat des Métallos, section locale 9599
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés brevetés (officiers de navigation et officiers mécaniciens) travaillant sur tous les navires de la Société des traversiers du Québec, à l'exception des capitaines ainsi que les chefs mécaniciens de la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout et ainsi que du capitaine en charge de la traverse de l'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph de la Rive. »

De : **Société des traversiers du Québec**

250, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 9K9

Établissement visé :

250, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 9K9;

ATTENDU que les salariés membres de cette unité de négociation naviguent sur les traverses de Matane, Tadoussac, Québec, l'Isle-aux-Coudres et Sorel;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public, par exemple, au regard de la traverse qui relie L'Isle-aux-Coudres à la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Rive laquelle constitue le seul moyen de désenclavement et d'approvisionnement des insulaires;

ATTENDU que ce constat suffit pour conclure à la nécessité d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels sans qu'il soit nécessaire de déterminer ceux à fournir en cas de grève.

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à **Société des traversiers du Québec** et à **Syndicat des Métallos, section locale 9599** de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que **Syndicat des Métallos, section locale 9599** se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Karine Brassard
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Nicolas Charron
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.A.
Pour l'association accréditée